



Arrêt

n° 117 543 du 24 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2013 par M. X, qui se déclare de nationalité portugaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) pris (*sic*) par l'Office des Etrangers en date du 10 juillet 2013 (...) notifiée à la partie requérante en date du 22 août 2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 septembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 26 mars 2013, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que « travailleur salarié ou demandeur d'emploi ».

1.3. Le 10 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 22 août 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En effet, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi.

A l'appui de cette demande, il a produit une inscription auprès d'Actiris, une carte d'identité ainsi qu'une fiche individuelle d'identité attestant de la nationalité portugaise de l'intéressé mais aucun de ces documents ne constituent la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle, telle que prévue par l'article 50, §2, alinéa 1, 3° de l'arrêté royal cité ci-dessus.

Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article de l'article 40 et suivants (sic) ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 50, par. 2, alinéa 1, 3° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, (...) de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, d'une part et de l'autre, de la violation du principe de proportionnalité, de la violation du principe général de bonne administration, principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] ».

Après avoir reproduit la motivation de l'acte querellé et rappelé la teneur « du devoir de soin » qui incombe à la partie défenderesse, le requérant expose « Qu'il ressort de [sa] situation personnelle qu' [il] exerce dans le secteur de la construction et à ce titre, il avait une chance réelle d'être engagé vu la carence criante de main d'oeuvre dans le secteur ; Que pour preuve, il n'a pas attendu longtemps pour décrocher un emploi dans ce secteur ; Qu'[il] note ainsi une application erronée de l'article 50 précité et par voie de conséquence, une violation de l'article 62 de la loi; Qu'il est en effet de bon sens que l'administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision; Qu'un refus de séjour est mal venu (sic) et ne peut pas se justifier étant disproportionné par rapport à la situation personnelle ».

Le requérant estime également qu'il « a un juste droit au séjour en sa qualité de citoyen de l'UE » et « qu'au regard des conséquences de la décision attaquée sur la vie personnelle et professionnelle, la décision attaquée constitue un traitement humiliant et dégradant, mettant ainsi en péril un droit fondamental protégé par l'article 3 CESDH ». Il rappelle qu'en 2004, l'Union a adopté une Directive sur le droit des citoyens européens de circuler et de séjourner librement dans toute l'Union et soutient « Que si la directive 2004/38/CE donne une certaine liberté aux Etats membres, ceux-ci dans les dispositions qu'ils sont appelés à prendre, ne peuvent adopter des restrictions à la liberté de circulation des citoyens européens ».

In fine, le requérant expose quelques considérations théoriques afférentes à l'article 8 de la CEDH et en conclut « Que la partie adverse, [lui] notifiant en effet la décision de refus, le prive du droit de mener sa vie professionnelle, et elle viole par conséquent l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle met ainsi en péril sa vie familiale; Qu'en effet, la décision ne se justifie pas au regard de la cause, du moment qu'[il] justifie d'un motif valable de demeurer en Belgique en l'occurrence l'obligation de répondre à une offre d'emploi ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant s'abstient d'expliquer de manière un tant soit peu concrète en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 40 de la loi, « l'article 50, par. 2, alinéa 1, 3° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 », le principe de proportionnalité, l'article 3 de la CEDH ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Pour le surplus, si le requérant affirme avoir décroché un emploi dans le secteur de la construction, le Conseil constate que cette allégation ne trouve aucun écho au dossier administratif, n'est pas davantage étayée en termes de requête et est même contredite par le requérant lui-même qui prétend justifier « d'un motif valable de demeurer en Belgique en l'occurrence l'obligation de répondre à une offre d'emploi ». Le requérant est dès lors particulièrement malvenu de reprocher à la partie défenderesse d'avoir failli à son obligation de motivation formelle en ne prenant pas en considération cet élément, en l'occurrence purement fantaisiste, voire mensonger.

S'agissant de l'argument selon lequel le requérant disposerait d'un « juste droit au séjour en sa qualité de citoyen de l'UE » au regard de la Directive 2004/38/CE qui empêcherait les Etats membres « d'adopter des restrictions à la liberté de circulation des citoyens européens », le Conseil ne peut que constater qu'il relève d'une interprétation purement personnelle et simpliste du requérant et non d'une lecture attentive de ladite Directive dont le requérant s'abstient en tout état de cause de viser les dispositions fondant ses assertions.

Enfin, le Conseil rappelle encore, à toutes fins utiles, que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce, le requérant s'étant limité à un exposé théorique sur la portée de cette disposition précitée et à soutenir de manière péremptoire que la partie défenderesse le prive du droit de mener sa vie professionnelle et met en péril sa vie familiale. Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT